

DJIBOUTI : Liste de surveillance de la catégorie 2

Djibouti est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite sexuelle. Selon les estimations, plus de 90 000 hommes, femmes et enfants en provenance de l'Éthiopie, de la Somalie et de l'Érythrée sont passés par Djibouti en tant que migrants économiques volontaires sans papier, à destination du Yémen et d'autres pays du Moyen-Orient ; des experts ont signalé une augmentation du nombre d'enfants migrants, plus jeunes que les années précédentes, passant par Djibouti. On ne connaît pas le nombre de ces migrants qui, une fois arrivés à destination, sont assujettis au travail forcé et à la traite sexuelle.

Pendant leur séjour à Djibouti, qui peut être de longue durée, ces nombreux migrants, y inclus des enfants des rues étrangers, sont vulnérable à diverses formes d'exploitation et notamment à la traite des personnes. Certaines femmes et filles djiboutiennes et migrantes deviennent victimes de la servitude domestique ou de la traite sexuelle à Djibouti-Ville, sur l'axe routier reliant Djibouti à l'Éthiopie, ou à Obock, principal point de départ vers le Yémen. Certains migrants qui attendent d'être emmenés clandestinement dans d'autres pays peuvent être déplacés ou détenus contre leur gré et subir des agressions et de mauvais traitements à Djibouti. Les réseaux de passeurs, qui comprennent des ressortissants et des résidents djiboutiens, peuvent exiger des commissions exorbitantes ou kidnapper ou détenir des migrants, dont des femmes et des enfants, pour se faire payer des rançons, ce qui accroît la vulnérabilité de ces personnes à la traite et à la servitude pour dettes ; certains rapports indiquent que des migrantes ont été assujetties à la servitude domestique et à la prostitution forcée à Djibouti pour payer ces rançons.

En outre, les rançons sont parfois versées par des trafiquants ayant leur base au Yémen ou en Arabie saoudite qui, selon certains rapports, prévoiraient d'exploiter les migrants ou de vendre les femmes qui sont alors contraintes de se prostituer ou sont livrées à la servitude domestique à leur arrivée dans ces pays. Selon certains rapports, certains des enfants des rues parmi les plus âgés agissent en proxénètes à l'encontre d'enfants plus jeunes. Les enfants des rues, djiboutiens ainsi qu'éthiopiens et somaliens, sont parfois forcés par leurs parents ou d'autres proches

à mendier pour compléter les revenus de la famille ; des enfants pourraient également être recrutés dans des pays étrangers pour mendier à Djibouti. Les enfants sont vulnérables au travail forcé en tant que domestiques et contraints de commettre des infractions mineures, telles que le vol.

Le gouvernement de Djibouti ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il déploie des efforts appréciables dans ce sens. Rien n'indique que le gouvernement ait accru ses efforts pour lutter contre la traite des personnes par rapport à l'année précédente et est donc placé sur la liste de surveillance de la Catégorie 2 pour la quatrième année consécutive. Le pays s'est toutefois vu accorder une dérogation pour ne pas être rétrogradé en Catégorie 3, son gouvernement disposant d'un plan écrit qui, s'il était mis en application, constituerait un effort appréciable pour satisfaire aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, et il s'est engagé à allouer des ressources suffisantes pour le mettre en application.

Au cours de l'année, le gouvernement a continué de manifester son intérêt pour la lutte contre ce crime, en particulier en menant à bien la formulation d'un plan d'action national prolongé jusqu'à la fin 2020. Il a maintenu son partenariat avec l'OIM, dans le cadre duquel des formations conjointes ont été dispensées à des fonctionnaires et des matériels de sensibilisation ont été publiés en 2014. Le gouvernement a identifié trois victimes de la traite en 2014 et a continué d'offrir des soins de santé de base aux migrants sans papiers ; sa capacité à reconnaître ou à repérer et à protéger les migrants victimes de la traite présents à Djibouti est restée limitée, en partie du fait d'une insuffisance de ressources. Les autorités ont condamné l'unique trafiquant jugé coupable en 2014 à une peine avec sursis, ce qui constitue un dissuasif peu efficace à la commission d'infractions à la législation sur la traite des personnes, et n'ont pas mené d'enquêtes ni engagé de poursuites pour crimes de traite sexuelle au cours de l'année.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE DJIBOUTI :

Appliquer le plan d'action national ; lors de la mise en œuvre des lois de répression de la traite des personnes, de l'identification des victimes et de la lutte contre la traite de façon générale, veiller à employer une large définition de la traite des

personnes, conformément au Protocole de l'ONU contre la traite des êtres humains de 2000, définition qui ne repose pas sur des preuves de déplacements, mais plutôt sur l'exploitation de la victime ; collaborer avec les juges, les procureurs et la police pour mieux distinguer les cas de traite des personnes de ceux de trafic illicite de migrants étrangers ; veiller à l'application de la législation de lutte contre la traite en menant des enquêtes sur les auteurs de traite et en les poursuivant en justice, surtout ceux qui livrent des enfants à la prostitution ou à la servitude domestique ou qui commettent d'autres crimes relatifs au travail forcé, et fournir des données sur les condamnations des trafiquants et les peines qui leur sont imposées ; intégrer un module concernant la traite des personnes dans le programme de formation obligatoire des nouveaux agents de police et garde-frontières ; établir des politiques et des procédures pour que les responsables gouvernementaux, y compris les membres des forces de l'ordre, les agents de santé et les travailleurs sociaux, puissent identifier de façon proactive les victimes éventuelles de la traite, s'entretenir avec elles et les orienter vers des services d'accompagnement ; amplifier les mécanismes de prestation de services de protection aux victimes, peut-être en établissant des partenariats avec des ONG ou des organisations internationales ; former des partenariats avec des dirigeants religieux locaux pour les encourager à sensibiliser leurs fidèles à la traite des personnes ; et lancer une campagne nationale de sensibilisation relative à la lutte contre la traite des personnes.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a déployé des efforts minimes pour veiller à l'application de ses lois de lutte contre la traite des personnes. La loi n° 210 de Djibouti relative à la lutte contre le trafic des êtres humains, promulguée en décembre 2007, interdit tant le travail forcé que la traite à des fins sexuelles, mais ne distingue pas comme il le faudrait la traite des personnes du trafic illicite de migrants étrangers. Elle prévoit la protection des victimes sans distinction d'origine ethnique, de sexe ou de nationalité et l'imposition de peines allant de deux à cinq ans de prison, sanctions suffisamment sévères, mais pas à la mesure de celles prévues pour les infractions graves, telles que le viol. La loi n° 111 relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves, de 2011, a accru les peines pour les porter à 10 ans de prison pour les crimes de traite des personnes et définit ces crimes de manière

appropriées, conformément au droit international.

Le gouvernement a signalé avoir condamné un trafiquant en 2014. Dans cette affaire, les tribunaux ont jugé coupable de traite des personnes et d'aide à des migrants clandestins au titre de la loi 210 une femme qui avait aidé à entrer à Djibouti trois femmes non djiboutiennes qu'elle avait retenues contre leur gré, contraintes à travailler et dont elle avait retenu le salaire. La trafiquante a été condamnée à 24 mois de prison avec sursis et n'a été incarcérée à aucun moment, ce qui ne saurait avoir un effet dissuasif sur d'éventuels auteurs de crimes de traite des personnes. Un juge a ordonné à la trafiquante de verser les salaires de chaque victime qu'elle avait retenus. Le gouvernement n'a pas mené d'enquêtes ni engagé de poursuites pour réprimer des actes de travail forcé ou de prostitution au cours de la période visée par le rapport. L'inspection du travail n'a pas enquêté sur des infractions à la législation relative au travail des enfants et n'a pas renvoyé d'affaires aux autorités de police en 2014. Le gouvernement n'a pas indiqué avoir entrepris d'enquêtes sur des fonctionnaires du gouvernement concernant leur complicité dans des actes de traite des personnes, entamé de poursuites judiciaires à leur encontre, ni en avoir sanctionné. Le gouvernement n'a pas dispensé de formations à la lutte contre la traite des personnes aux personnels des forces de l'ordre au cours de la période visée par le présent rapport. En mars 2015, le Premier ministre a été l'hôte d'une réunion technique visant à accroître la coopération internationale dans les affaires de traite, réunion à laquelle ont participé des hauts fonctionnaires de Djibouti ainsi que d'Éthiopie, d'Ouganda, de Somalie, de Tanzanie, du Kenya, d'Australie, d'Inde et de Sri Lanka.

PROTECTION

Les efforts du gouvernement pour protéger les victimes de la traite des personnes sont restés insuffisants ; les autorités ont identifié trois femmes adultes victimes de la traite, associées à l'affaire qui a fait l'objet de poursuites judiciaires au cours de la période visée par le présent rapport. Bien qu'il n'ait pas été fait d'efforts pour encourager les victimes à participer aux poursuites judiciaires à l'encontre de leurs trafiquants en 2014, le juge qui présidait au procès intenté au cours de l'année a assuré aux victimes qu'elles ne seraient pas expulsées et qu'il ne leur serait fait aucun mal, et leur a accordé des appuis modestes. Toutefois, le gouvernement n'a

pas fourni d'hébergement, de soins médicaux ni de conseils psychosociaux à ces victimes, ni à d'autres victimes de la traite, en 2014. Les autorités ne disposaient toujours pas d'un système formel d'identification proactive des victimes de la traite au sein des populations à haut risque, comme les migrants sans papiers ou les personnes arrêtées pour prostitution.

Les descentes de police, les détentions et les expulsions de résidents non djiboutiens, y inclus d'enfants, sont restées choses courantes. Parmi les étrangers sans papiers, le gouvernement s'est concentré sur la détermination de leur pays d'origine et sur leur expulsion, sans procéder à un dépistage systématique de victimes de la traite au sein de cette population. Toutefois, certains rapports indiquent un accroissement de la coordination entre la gendarmerie et une organisation internationale pour assurer le transfert de migrants économiques volontaires, y inclus de victimes potentielles de la traite, soit vers des établissements de soins médicaux, soit vers le Centre d'accueil des migrants, en fonction des besoins.

Le gouvernement a fourni des financements à des ONG locales djiboutiennes, qui administraient des centres de conseils psychosociaux et d'autres programmes susceptibles d'avoir aidé des victimes de la traite. Les pouvoirs publics ont incarcéré des enfants prostitués et des enfants des rues, y inclus des victimes éventuelles de la traite, à la suite d'opérations de police destinées à « nettoyer » les rues en prévision de jours fériés ou d'événements nationaux ; après leur détention, les enfants, s'il avait été déterminé qu'ils étaient de nationalité éthiopienne ou somalienne, étaient transportés par les autorités chargée de l'immigration à Ali Sabieh, près de la frontière éthiopienne, où ils étaient abandonnés, ce qui les exposait à redevenir victimes de la traite.

Dans le même temps, en partenariat avec une organisation internationale, les pouvoirs publics ont dispensé à des hauts fonctionnaires des formations sur les approches de la protection des enfants vulnérables et des enfants migrants victimes de la traite passant par le pays et se déplaçant dans la région du golfe d'Aden. Bien que les pouvoirs publics aient mis en œuvre un programme accordant une autorisation de séjour aux migrants éthiopiens sans papiers, population vulnérable à la traite des personnes à Djibouti, ils n'ont pas offert aux victimes étrangères de la

traite d'autres possibilités légales que leur expulsion vers des pays où elles pourraient être exposées à des difficultés ou à des représailles. Le ministère de l'Intérieur, organisme chargé de la protection des réfugiés, et l'ambassade d'Éthiopie ont collaboré pour assurer le retour volontaire dans leur pays de 600 ressortissants éthiopiens se trouvant à Djibouti en 2014, parmi lesquels se trouvaient peut-être des victimes de la traite.

PRÉVENTION

Bien que le gouvernement ait actualisé son plan d'action national et l'ait prorogé jusqu'en 2020, ses efforts concrets de prévention de la traite des personnes ont été minimes dans l'ensemble. En coordination avec les autorités, une organisation internationale a distribué des matériels de sensibilisation, à l'intention de migrants éventuels et en transit, qui précisaient les différences entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, signalaient les dangers de la migration illicite et donnaient les numéros de téléphones de services d'urgence à Djibouti. Le groupe de travail de lutte contre la traite des personnes placé sous la direction du ministère de la Justice a continué de mener les efforts de lutte contre ce phénomène au cours de l'année ; toutefois, le manque de coordination interministérielle dans ce domaine est resté préoccupant. Les autorités auraient arrêté des clients de prostituées, mais elles n'ont pas pris, que l'on sache, d'autres mesures visant à réduire la demande d'actes sexuels tarifés ni déployé d'efforts pour réduire la demande de travail forcé. Le gouvernement a fourni aux troupes djiboutiennes une formation sur la lutte contre la traite avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, mais cette formation a été dispensée par un bailleur de fonds étranger. Le gouvernement n'a pas dispensé de formations ni émis de directives concernant la lutte contre la traite des personnes à l'intention de son personnel diplomatique.